

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République tunisienne.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,
Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Gilbert Perol, ministre plénipotentiaire, en fonctions à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République tunisienne, en remplacement de M. Pierre Hunt.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 83-121 du 17 février 1983 modifiant le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, notamment les articles 32 et 33, portant création de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, modifiée par la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968), par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives et par les décrets n° 59-1350 du 16 novembre 1959, n° 62-275 du 12 mars 1962 et n° 72-1103 du 8 décembre 1972 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître artisan ;

Vu le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements ;

Vu le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures des activités et des produits, modifié par le décret n° 74-489 du 17 mai 1974 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à 4 et 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 78-1254 du 28 décembre 1978 fixant la date d'application dans les D. O. M. de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 instituant un système national d'identification et un répertoire des entreprises et de leurs établissements ;

Vu l'avis de la C. N. I. L. sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du répertoire national des entreprises et des établissements du 21 juillet 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 14 mars 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un répertoire national des personnes physiques exerçant de manière indépendante une profession non salariée, des personnes morales de droit public ou de droit privé, des institutions et services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que de leurs établissements, lorsqu'ils relèvent du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou qu'ils emploient du personnel salarié, sont soumis à des obligations fiscales ou bénéficient de transferts financiers publics.

Les modalités de leur inscription au répertoire et d'attribution d'un numéro d'identité unique sont définies par arrêté des ministres intéressés.

Art. 2. — Les articles 4 et 5 du décret du 14 mars 1973 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

Article 4.

Sont portés au répertoire les renseignements d'identification suivants :

1. Les nom et prénoms, le cas échéant le pseudonyme, l'adresse légale, la date et le lieu de naissance des personnes physiques ainsi que leur éventuelle cessation d'activité, la raison ou dénomination sociale, le cas échéant le sigle, la forme juridique et le siège social des personnes morales de droit privé ;

La dénomination, le cas échéant le sigle, la forme juridique et l'adresse du lieu principal d'activité des personnes morales de droit public et des institutions et services visés à l'article 1^{er}.

2. Pour chaque établissement, sa dénomination usuelle, son adresse, et si nécessaire la date et l'origine de sa création.

3. Dans tous les cas leur numéro d'identité.

Article 5.

Sont également portés au répertoire les renseignements suivants :

1. Les numéros de la nomenclature des activités définie par le décret du 9 novembre 1973 susvisé modifié caractérisant l'activité, y compris celle de chacun des établissements ;

2. Les catégories correspondant à l'importance de l'effectif salarié civil total et par établissement ;

3. La mention de la compétence territoriale des personnes morales de droit public et des institutions et services de l'Etat, ainsi que la mention de leurs rapports administratifs avec d'autres personnes ou services inscrits au répertoire.

Art. 3. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 14 du décret du 14 mars 1973, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux institutions et services définis à l'article 1^{er} ainsi qu'à leurs établissements. »

Art. 4. — A l'article 16 du décret du 14 mars 1973 susvisé la mention « toute personne inscrite au répertoire » est remplacée par « toute personne physique ou morale, toute institution ou service visé à l'article 1^{er} ».

Art. 5. — Les ministres et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,
MICHEL JOBERT.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.